

DECRET DU 10 AOUT 1914

RELATIF A LA SUSPENSION TEMPORAIRE DU RECOURS DES CONDAMNES PAR LES CONSEILS DE GUERRE J.O. DU 12 AOUT 1914

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 10 août 1914,

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 71 du Code de justice militaire, la faculté pour les condamnés, de former un recours en révision contre les jugements de conseils de guerre, établis conformément au troisième paragraphe de l'article 33, peut être temporairement suspendue aux armées par un décret du Chef de l'Etat rendu en conseil des ministres.

Cette mesure permet, en outre, conformément au troisième paragraphe de l'article 71, de procéder à la prompte exécution des condamnations prononcées dans les conditions susvisées.

Dans les circonstances graves que traverse la patrie, il m'a paru nécessaire de recourir à cette disposition et de suspendre la faculté pour les condamnés de former un recours en révision. Cette mesure serait limitée toutefois aux crimes prévus et punis par les articles 204, 205, 206, 207 et 208 du code de justice militaire, c'est-à-dire la trahison, l'espionnage et l'embauchage des militaires.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mes respectueux dévouements.

Le Ministre de la Guerre, MESSIMY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
sur le rapport du ministre de la guerre,
vu le code de justice militaire et, notamment son article 71, paragraphe 2 ;
le conseil des ministres entendu
décrète :

ARTICLE 1ER

Est temporairement suspendue aux armées la faculté de former un recours en révision contre les jugements des conseils de guerre établis conformément au troisième paragraphe de l'article 33 du code de justice militaire, qui seront rendus par application des articles 204 à 208 formant le chapitre 1^{er} du titre 2 du livret IV du code de justice militaire.

Cette mesure sera portée à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre et, au besoin, à la connaissance de la population par voie d'affiches.

ARTICLE 2

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 août 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Guerre, MESSEMY

